



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du projet de réaménagement du chenal aval de la Combe de l'Homme Mort sur la commune de Baratier (05)

n° : 093-24-C-0095

Décision n° 093-24-C-0095 en date du 10 juin 2024

Décision du 10 juin 2024
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-24-C-0095, présentée par l'Office national des forêts (ONF) des Hautes-Alpes, relative au projet de réaménagement du chenal aval de la Combe de l'Homme Mort sur la commune de Baratier (05), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 29 avril 2024¹.

Considérant la nature du projet,

- le projet vise à améliorer le fonctionnement du torrent de la Combe de l'Homme Mort produisant des laves torrentielles susceptibles de combler le chenal du cours d'eau et de créer des débordements potentiellement dangereux ; il a pour objet de réduire le risque de crue en rive gauche du torrent en direction de la route et du camping des Airelles, de favoriser le transit sédimentaire vers le torrent de Vachères, de faciliter l'entretien du lit en limitant le nombre d'interventions, et de protéger la conduite forcée d'EDF (dépose des piles 2,3 et 4 et confortement ou remplacement des piles restantes) ;
- il porte sur un linaire de 300 m avec modification du profil en long et en travers du torrent ;
- les travaux consistent précisément en :
 - la suppression de quatre barrages de correction torrentielle (à l'amont du franchissement, barrages plots béton) et de deux seuils de stabilisation du lit (à l'aval du pont) ;
 - la mise en place de hauteurs de berges dissymétriques pour garantir des débordements en rive droite (conservation d'1,5 m de différence entre les 2 crêtes de berge) ; la largeur à la base des enrochements bétonnés variera entre 1,80 m et 2,60 m ;
 - l'approfondissement du lit, qui atteindra au maximum 4 m au niveau du barrage B2 actuel et à l'amont du franchissement et sera en moyenne de l'ordre de 2 m à 2.5 m ;
 - la mise en place d'un chenal artificiel en enrochements bétonnés du fond et de berges sur 88 ml avec création d'un radier d'accélération des écoulements à proximité de la conduite ;
 - la mise en œuvre d'un entonnement progressif depuis la zone la plus large située à la confluence Homme Mort-Terre Noire jusqu'au chenal aval contraint latéralement ;
 - la création d'un pont au niveau de la route communale à la place de la buse actuelle ;

¹ https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_combe_de_homme_mort_a_baratier_cle69a959.pdf

- le réaménagement de la route communale afin de renvoyer les écoulements dans le chenal en cas d'obstruction du pont ;
- le reprofilage du chenal communal à l'aval du radier et la réalisation d'une protection de berge en enrochements secs sur 50 ml ;
- la mise en remblais des produits des fouilles essentiellement réalisée sur le site et l'évacuation des matériaux excédentaires ;

La durée des travaux est estimée à un mois.

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Baratier, en zone Nn (inconstructible) du plan local d'urbanisme approuvé le 16 janvier 2020 ;
- à 300 mètres du site Natura 2000 (référéncé n° FR9301502), zone spéciale de conservation (ZSC) « Steppique Durancien et Queyrassien » ;
- à proximité de trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II : « Forêts domaniales du Riou Bourdoux et du Bérard- Tête de Crouès - Costebelle » (réf 930020030), « Vallons des granges communes, de Pelouse, de Clapouse et des terres pleines - massif de l'Empeloutier - Montagne de l'Alpe - Crêtes et versant du chevalier, du chapeau de gendarme et du pain de sucre (réf 930012725) », « Massif de la Montagne de la Blanche - Vallon de la Blanche de Lavercq - Tête de l'Estrop - montagne de l'Ubac- Haute vallée de la Bléone (réf 930012731) » qui englobe une Znieff de Type I « Vallon de la Blanche de Lavercq -Grande et Petite Séolane - Roche bénite» (réf 930012733) ;
- dans le territoire « Haute Durance » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage 2022-2027) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 4 avril 2022 ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

Étant noté que :

- le torrent de la Combe de l'Homme Mort, qui s'écoule sur près de 3 km, est en zone majoritairement forestière (pins sylvestres de petits diamètres, pins noirs) et abrupte avant de confluer vers le torrent des Vachères ; la zone connaît d'importants phénomènes d'érosion ;
- le projet permettra de limiter les interventions mécaniques ponctuelles ;
- le site se situe en zone rouge (R9) du plan de prévention des risques de la commune de Baratier approuvé le 16 janvier 2020, et en niveau fort pour l'aléa glissement de terrain, ravinement et crues torrentielles ; le dimensionnement du chenal garantit le passage des laves torrentielles de période de retour centennale sans débordement ;
- le projet n'intercepte pas de zonage environnemental (Natura 2000, Znieff) ni de corridor écologique au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- une zone humide alluviale est présente en rive gauche ainsi qu'un petit adoux ; de nombreux arbres à cavités (peupliers) et des arbres morts sont présents sur cette zone favorables aux chauves-souris (Barbastrelle d'Europe, Grand rhinolphe), amphibiens (Grenouille rousse), insectes xylophages ;
- des filets seront placés autour du site pour éviter la venue d'amphibiens sur la zone de chantier ; les travaux interviendront en automne 2024, hors période de reproduction et d'hivernage pour les chauves-souris et amphibiens ;
- une seule espèce exotique envahissante a été recensée : le Robinier faux acacia (les Robiniers faux acacia seront dessouchés et évacués) ;
- le cours d'eau, anthropisé et dégradé, présente un caractère intermittent ; la zone de travaux ne constitue pas une zone de frayère ;
- les aménagements prévus ne constituent pas un obstacle à l'écoulement (effacement des seuils) ;
- étant noté qu'aucune espèce protégée ne sera détruite par les travaux ;

- les accès au chantier se feront depuis la route existante et depuis la berge droite du torrent sans circulation dans le lit du cours d'eau ; la zone d'installation du chantier sera implantée le long de la route communale ;
- les eaux du torrent seront dérivées pour travailler au sec (dérivation depuis l'amont, par un batardeau de dérivation) ;
- étant noté les mesures prises pour éviter la pollution des eaux : évacuation des engins et matériaux chaque soir, stockage des carburants et substances polluantes, réalisation d'un assainissement provisoire (bassin de décantation), gestion des pollutions accidentelles, pompage des eaux lors de la mise en œuvre du béton pour éviter tout risque de contamination par laitance du ciment ; mise en place d'un dispositif filtrant pour limiter le départ de particules fines en aval ;
- un technicien forestier de l'ONF s'assurera du respect des emprises.

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet de réaménagement du chenal aval de la Combe de l'Homme Mort (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 (annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par RTE, le projet de projet de réaménagement du chenal aval de la Combe de l'Homme Mort (05) n° F-093-24-C-0095, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à La Défense, le 10 juin 2024,

Le président de la formation d'autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable


Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.